

REGARDS CROISÉS SUR LA PROCÉDURE DE COMPARUTION IMMÉDIATE À LYON

Eymeric Molin, Bertrand Sayn

Éditions Pédone | « Archives de politique criminelle »

2015/1 n° 37 | pages 123 à 134 ISSN 0242-5637 ISBN 9782233007773 DOI 10.3917/apc.037.0123

Article disponible en ligne à l'adresse :

https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2015-1-page-123.htm

Distribution électronique Cairn.info pour Éditions Pédone. © Éditions Pédone. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

REGARDS CROISÉS SUR LA PROCÉDURE DE COMPARUTION IMMÉDIATE À LYON

par

EYMERIC MOLIN

Avocat

Président de la commission pénale du barreau de Lyon Maître de conférences associé à la Faculté de Droit, Université Jean Moulin Lyon 3

et

BERTRAND SAYN

Avocat

Dans son édition datée du 7 mars 2000, le quotidien Libération publiait un article intitulé « Le tribunal de Lyon s'insurge contre une justice trop expéditive : l'éventuelle création d'une chambre spécialisée dans les comparutions immédiates provoque de vives oppositions »¹. Il y était fait état du projet du procureur de la République dirigeant, alors, le Parquet de Lyon, de créer une chambre correctionnelle exclusivement dédiée au jugement des personnes poursuivies selon la procédure de comparution immédiate. A l'époque, en effet, les audiences de «CI» à Lyon s'intercalaient dans le cours des audiences ordinaires, généralement en milieu ou en fin d'après-midi, chaque jour de la semaine. Le procureur de la République expliquait qu'une audience spécifiquement consacrée aux affaires jugées en comparution immédiate permettrait à la fois d'éviter la surcharge des audiences correctionnelles et d'examiner ces dossiers de manière plus sereine. Une quarantaine de magistrats signèrent une pétition s'opposant catégoriquement à ce projet et rappelant leur attachement au maintien de l'organisation alors en vigueur qui permettait de garantir une justice ordinaire à des prévenus poursuivis selon une procédure qui ne l'était pas. Le conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Lyon s'était tout aussi fermement élevé contre la création d'une chambre des comparutions immédiates, dénonçant le risque d'une justice d'abattage et un recours massif aux mesures d'incarcération. La crainte était également exprimée de voir cette nouvelle organisation être à l'origine d'un accroissement du nombre des procédures orientées en comparution immédiate : si une chambre spéciale devait être créée, il apparaissait logique d'en pourvoir le rôle avec suffisamment d'affaires, faute de quoi son existence même n'avait plus de raison d'être.

¹ Libération, 7 mars 2000, Jacqueline Coignard.

Deux ans plus tard, au mois de septembre 2002, la 14^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Lyon était créée dans une relative indifférence. Cette formation était désormais – et demeure à ce jour – la seule à juger les affaires poursuivies par le parquet selon la procédure de comparution immédiate. Dans le même temps, le législateur modifiait l'article 395 du code de procédure pénale et supprimait le plafond de la peine légalement encourue pouvant justifier le recours à cette procédure² : désormais, il devenait possible, pour le parquet, de traduire sur-le-champ devant le tribunal correctionnel une personne encourant une peine de dix ans d'emprisonnement au titre du délit poursuivi. La concomitance de la spécialisation de la juridiction appelée à statuer sur comparution immédiate et de l'extension des affaires dont elle pouvait avoir à connaître modifiait sensiblement la matière et ses conditions d'exercice. Ce d'autant qu'indépendamment de cette double évolution, le principe même d'un jugement sur comparution immédiate avait toujours suscité de la part du barreau la crainte d'une justice expéditive et excessive. Les critiques sont anciennes et connues. Elles affectent l'ensemble de la chaîne pénale. Au stade de l'enquête, il est régulièrement dénoncé le caractère lacunaire des investigations, le plus souvent diligentées à charge, dans le temps contraint de la garde à vue. Au stade de la prise de décision d'orientation du dossier par le parquet, les conditions du traitement en temps réel peuvent montrer leurs limites. Au stade de l'audience, l'immédiateté de la comparution tranche avec la sérénité avec laquelle toute décision judiciaire doit être prise. L'urgence imprègne l'ensemble de la procédure et affecte tous ses intervenants. Les magistrats prennent connaissance des dossiers dans la matinée avant de tenir l'audience l'après-midi. L'enquêteur social doit présenter la situation personnelle, familiale, et professionnelle d'un individu après un unique entretien et quelques vérifications sommaires. Quant à la défense, le temps lui est compté pour, le matin, prendre connaissance des procédures, rencontrer les prévenus, les assister lors du déferrement, avant de les défendre l'après-midi devant le Tribunal. L'avocat du plaignant est soumis à la même urgence. Tous ces inconvénients sont consubstantiels à la procédure de comparution immédiate. La question est de savoir dans quelle mesure il peut y être remédié, notamment au stade de l'organisation de la défense pénale d'urgence. L'Ordre des avocats est investi d'une mission particulière en la matière. Comment l'exerce-t-il? Avec quels movens? Dans quelle mesure peut-il assurer aux plaignants et aux prévenus une défense de qualité? Et qu'est-ce qu'une défense de qualité en comparution immédiate? Toutes ces questions expriment les enjeux multiples que représente, pour le barreau, la procédure de comparution immédiate. Il existe une politique pénale, déterminée par la Chancellerie au plan national, et par le Parquet au plan local. C'est la politique de l'accusation, qui guide l'exercice de l'action publique. Existe-t-il une politique pénale du barreau? Une politique de la défense face à une politique de l'accusation? Cette étude se propose de présenter, au plan des principes, les orientations générales retenues par le

 $^{^2}$ Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, spéc. art. 40 : JO 10 septembre 2002, p. 14934 et s.

ministère public et le l'Ordre des avocats au barreau de Lyon en matière de comparution immédiate, et, au plan pratique, les résultats d'une observation menée devant la 14^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Lyon par des citoyens bénévoles entre 2007 et 2011.

I. LES ORIENTATIONS DU PARQUET ET DU BARREAU DE LYON EN MATIÈRE DE COMPARUTION IMMÉDIATE

Ces orientations sont fixées par la politique pénale du Parquet et l'organisation mise en place par l'Ordre des avocats pour permettre aux prévenus – et aux plaignants – sollicitant la désignation d'office d'un conseil de bénéficier d'une défense de qualité.

La politique pénale du Parquet de Lyon

Le Parquet de Lyon dispose de lignes directrices, élaborées par le procureur de la République, lui permettant de guider son action dans l'exercice de l'action publique³.

Dans le ressort du tribunal de grande instance de Lyon, les priorités générales du ministère public concernent le traitement des atteintes aux personnes, à l'autorité publique et à ses représentants ainsi qu'aux situations de récidive et de délinquance d'habitude commise à des fins lucratives en matière d'atteinte aux biens. Le déferrement est préconisé pour les faits les plus significatifs et/ou présentant une dimension réitérée ou d'habitude.

L'orientation de la procédure en comparution immédiate est recommandée, notamment, en matière de :

- violences urbaines, telles que dégradation par incendie ou par moyens dangereux, jets de projectiles sur personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, participation à un groupement préparant des actes de violences ou de dégradations, y compris lorsque le prévenu est dépourvu d'antécédents judiciaires ;
- menaces aggravées et violences volontaires ayant entraîné une incapacité temporaire totale de travail inférieure ou égale à huit jours, lorsque le prévenu agit en réitération ou en récidive ;
- violences volontaires sur personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public ayant entraîné une incapacité temporaire totale de travail supérieure à huit jours, y compris lorsque le prévenu est dépourvu d'antécédents judiciaires ;
- violences conjugales et familiales ayant entraîné une incapacité temporaire totale de travail de plus de huit jours ou pour lesquelles le prévenu présente un

³ Nous remercions M. Marc CIMAMONTI, Procureur de la République de Lyon, pour les informations et les données qu'il nous a communiquées à l'occasion de la rédaction de cette étude.

état de dangerosité, ou pour lesquelles il y a lieu d'ordonner son éviction du domicile commun ;

- délits à caractère sexuel (agressions, atteintes ou exhibitions sexuelles), pour les affaires ne présentant pas une particulière complexité ;
- violences au sein d'un établissement pénitentiaire,
- trafic de stupéfiants,
- vols avec violences ayant entraîné une ITT,
- vols par effraction.

Naturellement, ces orientations générales ne sont nullement exclusives d'orientations spécifiques dépendant de procédures particulières, pour lesquelles le ministère public conserve son entière liberté d'appréciation.

Pour le Parquet, la procédure de comparution immédiate concerne donc à Lyon les atteintes d'une gravité certaine aux personnes, aux biens et à l'autorité.

Cette ligne directrice ne rend cependant pas compte d'un autre objectif de la poursuite exercée par le ministère public en comparution immédiate : l'incarcération du prévenu.

On sait, en effet, qu'en cette matière le mandat de dépôt peut être immédiatement décerné par la juridiction, soit à titre provisoire⁴, soit, au fond, par décision spéciale et motivée rendue d'après les éléments de l'espèce, et ce, dans ce dernier cas, quel que soit le *quantum* de la peine d'emprisonnement prononcée⁵.

Ainsi, dans la plupart des cas, le représentant du ministère public à l'audience prendra des réquisitions de placement en détention provisoire ou de peine d'emprisonnement ferme, assortie d'un mandat de dépôt, rendant, pour les courtes peines, très difficiles, pour ne pas dire impossibles, les possibilités effectives d'aménagement.

C'est là que réside, pour le prévenu et sa défense, l'enjeu principal du recours à la procédure de comparution immédiate.

Or, la décision d'orientation du dossier en comparution immédiate relève de l'appréciation souveraine du magistrat du Parquet.

Sur ce point, l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales⁶, intervenue le 2 juin 2014, a amorcé une timide avancée pour les droits de la défense.

L'article 393 alinéa 4 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 8-VII-3° de la loi précitée, établit désormais qu'au vu des observations de la défense présentées lors du déferrement, le procureur de la République a la possibilité de ne pas poursuivre le prévenu en comparution immédiate, mais de requérir à son encontre l'ouverture d'une information, d'ordonner la poursuite

⁴ Art. 397-3 al. 2 c. pr. pén.

⁵ Art. 397-4 c. pr. pen.

⁶ JO 28 mai 2014.

de l'enquête ou de prendre toute autre décision sur l'action publique, en application de l'article 40-1 du code de procédure pénale. L'application de cette disposition parait réservée à des dossiers traités en temps réel par voie téléphonique, pour lesquels l'examen des pièces de procédure révèle une difficulté inattendue.

Hormis ces cas particuliers, on a du mal à discerner les raisons pour lesquelles, après avoir ordonné le déferrement du justiciable en vue d'une comparution immédiate, le représentant du Parquet reviendrait sur sa décision et modifierait l'orientation de la procédure.

C'est naturellement à la défense qu'il appartiendra d'attirer l'attention du magistrat du Parquet sur les obstacles à la traduction du prévenu, sur-le-champ, devant le tribunal correctionnel.

En tout état de cause, le Parquet n'est nullement tenu de suivre ces observations et conserve le pouvoir – considérable – de rendre immédiate la comparution d'un prévenu et, partant, incertaine, la préservation de sa liberté.

L'exercice de ce pouvoir peut être mesuré au travers des données d'activité relatives aux poursuites intentées par le Parquet en la matière. Les statistiques annuelles du parquet de Lyon font apparaître une relative stabilité du nombre des dossiers orientés en comparution immédiate, s'établissant comme suit :

- 2009 : 1 217 - 2010 : 1 167 - 2011 : 1 078 - 2012 : 986 - 2013 : 1 047 - 2014 : 1 021

Il peut être intéressant de comparer ces chiffres avec ceux relatifs aux autres modalités de poursuite à la disposition du Parquet⁷.

Poursuites	2009	2010	2011	2012	2013	2014
COPJ	4 110	3 268	2 748	2 828	3 611	3 401
CRPC	1 579	2 088	2 463	2 675	2 694	3 168
Citations	1 019	514	243	391	274	292
Instruction	824	586	595	630	681	702

L'examen de ces données fait apparaître la montée en puissance continue de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, dont le nombre de poursuites a plus que doublé en 5 ans. Dans le même temps, le nombre de dossiers poursuivis en comparution immédiate a diminué, puis s'est

⁷ Chiffres extraits des données d'activité publiées chaque année par le tribunal de grande instance de Lyon.

stabilisé. Il est permis de penser que l'apparition du nouveau mode de poursuites que constitue la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité a permis d'éviter un recours plus fréquent à la procédure de comparution immédiate, le Parquet disposant d'un choix plus large en la matière. Il reste que le volume des affaires poursuivies en comparution immédiate à Lyon est important et nécessite une organisation spécifique de la permanence pénale correspondant à cette procédure.

L'organisation de la permanence « comparution immédiate » par l'Ordre des avocats au barreau de Lyon

De même que le Parquet de Lyon dispose de lignes directrices pour le guider dans l'exercice des poursuites en comparution immédiate, l'Ordre des avocats au barreau de Lyon a élaboré sa propre doctrine pour assurer aux justiciables – prévenus et plaignants – une défense pénale d'urgence, dans le cadre des désignations d'office.

Conformément aux dispositions de l'article 91 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le Barreau de Lyon a souscrit au moyen de protocoles des engagements visant à assurer une meilleure organisation de la défense pénale.

Les spécificités de la procédure de comparution immédiate, liées autant à l'urgence qu'aux enjeux qu'elle représente en terme de liberté individuelle, ont conduit l'Ordre à rendre plus rigoureuses les conditions de désignation des avocats intervenant au titre de la permanence.

A l'origine, les désignations d'office étaient susceptibles de concerner l'ensemble des avocats, quels que soient leur âge, leur formation et leur pratique de la matière. Ce temps est aujourd'hui révolu. Actuellement, les avocats désignés par le Bâtonnier pour assurer la défense des prévenus – et des plaignants – en comparution immédiate sont tous volontaires.

Au 1^{er} janvier 2015, le barreau de Lyon comptait 2 983 avocats.

A cette date, 218 étaient inscrits sur la liste d'avocats volontaires pour intervenir en permanence comparutions immédiates. Pour intégrer cette liste, les avocats sont tenus, préalablement, de suivre une formation spécifique d'une durée de 3 heures, consacrée exclusivement à la pratique professionnelle de la comparution immédiate. Cette formation est dispensée sous l'égide de l'Ordre, par des avocats intervenant régulièrement dans le cadre de cette procédure. Elle rappelle les données fondamentales de la matière et expose le déroulement pratique de la permanence, en intégrant la dimension déontologique de la défense. Cette formation doit être complétée dans l'année qui suit par le suivi de 7 heures de formation en procédure pénale, droit pénal, déontologie ou droit des mineurs.

Avant d'accomplir leur première permanence, les avocats ayant suivi la formation spécifique sont tenus d'assister à une permanence comparution immédiate aux côtés d'un avocat ayant au moins 5 années d'exercice, inscrit sur

la liste de permanence. Ce tutorat a pour objet de familiariser l'avocat avec la réalité pratique de la permanence, dans toutes ses dimensions : appréhension des dossiers, entretiens avec les prévenus, assistance aux déferrements, stratégies de défense, conduite de l'audience, et, naturellement plaidoirie.

Au titre des engagements souscrits par l'Ordre dans le cadre des protocoles prévus par l'article 91 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, un même avocat de permanence ne peut assister plus de 4 prévenus. Au-delà, il doit faire appel à un avocat d'astreinte afin de solliciter son intervention pour qu'il assure la défense des autres prévenus.

Un avocat est également de permanence chaque jour pour assister ou représenter les plaignants, qui peuvent le contacter au moyen d'un numéro vert mis à leur disposition. Il doit également suivre préalablement une formation spécifique à l'assistance et la défense des plaignants en comparution immédiate. Au-delà de cette formation initiale, et afin de maintenir le niveau de connaissance requis et pouvoir continuer à être désigné en comparution immédiate, l'avocat doit justifier suivre, chaque année, 7 heures de formation en procédure pénale, droit pénal, déontologie, droit des étrangers ou droit des mineurs.

L'objectif de ce dispositif est de désigner en comparution immédiate des avocats motivés, formés et familiarisés avec les spécificités de cette matière. L'Ordre doit naturellement favoriser, par son organisation, cet objectif.

Au-delà de la politique du Parquet et de l'organisation du barreau, la procédure de comparution immédiate est régulièrement l'objet, dans la presse et pour le grand public, d'articles, de documentaires et de films. A Lyon, une initiative originale a permis de suivre le fonctionnement de la justice correctionnelle rendue sur comparution immédiate, à travers la mise en place d'un réseau d'observateurs bénévoles ayant assisté, pendant plusieurs années, aux audiences de la 14^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Lyon. Sans constituer un travail de sociologie criminelle, au sens scientifique du terme, ces travaux méritent d'être présentés, dans la mesure où ils s'appuient sur une méthodologie précise et où ils portent sur un nombre significatif d'affaires jugées en comparution immédiate.

II. UNE OBSERVATION DE LA PROCÉDURE DE COMPARUTION IMMÉDIATE À LYON: LES TRAVAUX DU CONSEIL LYONNAIS POUR LE RESPECT DES DROITS

Le Conseil lyonnais pour le respect des droits (CLRD)⁸ est un comité consultatif institué par la Ville de Lyon, ayant pour objet de veiller au respect des droits de l'homme dans la cité. Composé d'élus et d'associations, cet organisme est devenu une cellule de veille et d'alerte, chargée d'effectuer l'évaluation de l'application de la Charte européenne des droits de l'homme dans la ville, signée par la Ville de Lyon le 27 juin 2002. L'article 27-2 de ce texte recommandait en

⁸ Site du CLRD: www.respect-des-droits.org.

effet la création de structures destinées à « faciliter l'exercice des droits inclus dans cette charte » et « soumettre au contrôle de la population leur réalité concrète ». Le CLRD a conduit des études sur la réforme du droit d'asile, l'égalité des droits et des chances, le logement, la discrimination à l'emploi, l'hébergement, la citoyenneté des personnes en situation de handicap, la situation des prisons de Lyon, et le négationnisme. Compte tenu des missions qui lui étaient assignées, il était naturel que le CLRD s'intéressât aux questions de justice. Rendue au nom du peuple français, mais le plus souvent loin de son regard, la justice pénale constituait un terrain privilégié d'observation et d'analyse. Au printemps 2005, en partenariat avec la commission pénale et la commission des droits de l'homme du barreau de Lyon, le CLRD décidait de mettre en place un réseau d'observateurs pour assister aux audiences de la 14ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Lyon, jugeant les prévenus sur comparution immédiate. Ces observateurs bénévoles passaient des après-midi entières dans la salle G du tribunal de grande instance de Lvon pour assister aux audiences, lors desquelles ils remplissaient une fiche d'observations recensant les données principales de chaque affaire. Etaient ainsi consignés, pour les prévenus, leur sexe, leur âge, leur nationalité, leur situation familiale et professionnelle, leur casier judiciaire, leur mode de comparution, les infractions qui leur étaient reprochées. Etait aussi comptabilisé le temps consacré à chaque affaire par la partie civile, l'accusation et la défense, en mentionnant les demandes de la partie civile, la peine requise et le sens des observations formulées par la défense. Un commentaire était consacré à l'attitude du tribunal pendant les débats⁹. Enfin, cette fiche d'observations se concluait par les termes du jugement prononcé par le tribunal, à la fois sur la culpabilité et sur la – ou les - peine(s) prononcée(s). Les données recueillies dans l'ensemble des fiches d'observations donnaient lieu à l'élaboration de trois rapports successifs publiés en février 2008, novembre 2009 et mars 2012, concernant, respectivement, des audiences de comparution immédiate suivies en 2007, 2008 et du 1er janvier 2010 au 30 avril 2011. Ces travaux sont dépourvus de prétention scientifique, dans la mesure où ils s'appuient sur un échantillon des affaires jugées par la 14ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Lyon et non sur leur totalité. En outre, le fait que les observateurs bénévoles ayant participé aux audiences ne soient pas des spécialistes de la matière, mais de simples citoyens (étudiants ou retraités pour la plupart), conduit à relativiser leurs constatations. Ceci étant, le nombre d'affaires suivies sur chaque période, ainsi que la méthode adoptée, constituent un point d'observation digne d'intérêt de la procédure de comparution immédiate à Lyon. En 2007, les observateurs du CLRD ont assisté à 500 affaires jugées en comparution immédiate. En 2008, ils ont suivi 565 procès devant la 14^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Lyon. Enfin, entre le 1er janvier 2010 et le 30 avril 2011, 366 dossiers ont été examinés. Chaque audience a été suivie par deux personnes munies d'un même questionnaire, recensant les données principales relatives à chaque affaire. Les résultats de l'ensemble de ces études font apparaître un certain nombre de

⁹ Attentive, distante, ou autre.

données constantes, intéressant tant le profil des personnes poursuivies, la nature des infractions qui leur étaient reprochés, le déroulement des audiences que les jugements rendus à leur issue. L'étude menée en 2008 portant sur le plus grand nombre d'affaires observées¹⁰, elle sera retenue pour illustrer les développements qui vont suivre, étant précisé que ses conclusions rejoignent celles des deux autres études.

Le profil des personnes poursuivies

Les personnes poursuivies en comparution immédiate sont dans la majorité des cas des personnes de sexe masculin, âgée de moins de 30 ans, de nationalité française, déjà condamnées, et à la situation professionnelle précaire ou inexistante.

En 2008, sur 565 prévenus, 546, soit 96,64 %, étaient de sexe masculin et 19, soit 3,36 %, étaient de sexe féminin. 297 prévenus étaient âgés de moins de 30 ans, soit 52,6 % des personnes poursuivies, les moins de 25 ans représentant à eux seuls 36 % de cette population. S'agissant du profil socio-professionnel, le CLRD a classé les prévenus en trois catégories : ceux ayant une situation professionnelle stable (salarié, travailleur indépendant, retraité), ceux étant en situation précaire et ceux étant sans revenus. 69 % des personnes poursuivies correspondent aux deux dernières catégories. Concernant la nationalité des personnes présentées en comparution immédiate, 67,8 % avaient la nationalité française. Enfin, concernant les antécédents judiciaires, 71,3 % des personnes poursuivies avaient déjà été condamnés avant leur comparution et 26 % avaient un casier judiciaire vierge de toute mention 11. Parmi les personnes déjà condamnées, 36,3 % se trouvaient en état de récidive légale.

La nature des affaires poursuivies

233 poursuites, soit 41,2 % des affaires observées par le CLRD en 2008, concernaient des atteintes aux personnes. 70 dossiers, soit 30 % de ces affaires, concernaient des violences conjugales et 81 procédures, soit 34,76 % des dossiers, concernaient des violences contre l'autorité. Les atteintes aux biens, essentiellement des vols et des vols aggravés, représentaient 207 procédures, soit 36,6 % des affaires observées. La délinquance routière correspondait à 21,9 % des cas observés, les infractions à la législation sur les stupéfiants à 13,8 %, et les infractions au CESEDA, 8,7 %. Les orientations générales de la politique pénale du Parquet se retrouvent à travers ces données.

Le déroulement des audiences

Les observateurs ont noté que les prévenus qui comparaissaient devant le Tribunal immédiatement après leur garde à vue présentaient des signes de fatigue ainsi qu'un manque d'hygiène manifeste. Cette réalité apparaît difficilement

10

^{10 565} affaires.

¹¹ Les 2,7 % restants correspondent à des fiches d'observation non renseignées sur ce point.

contestable pour quiconque a assisté à des audiences de comparution immédiate. La question de l'hygiène en garde à vue constitue très probablement la prochaine avancée, en terme de droits de la défense, à conquérir, afin que le principe de dignité, rappelé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 30 juillet 2010, soit pleinement respecté. De même que le code de procédure pénale a progressivement reconnu aux personnes gardées à vue le droit de s'alimenter et de se reposer, il est éminemment souhaitable qu'il leur reconnaisse le droit de se laver et de se changer.

Les rapports successifs du CLRD font apparaître que le temps consacré à l'examen de chaque affaire est, en moyenne, d'une demi-heure en comparution immédiate¹². Les observateurs ont noté que l'interrogatoire du prévenu durait en moyenne une dizaine de minutes, la plaidoirie de la partie civile, 5 minutes, le réquisitoire du ministère public, 6 minutes, et la plaidoirie de la défense, entre 6 et 8 minutes. Les rapports précisent bien qu'il s'agit d'une moyenne et que, pour certaines affaires, le temps consacré pouvait dépasser 1h, jusqu'à atteindre 1h30 ou 2h15 dans des cas exceptionnels. La durée moyenne des audiences est naturellement à rapprocher du fait que les procédures orientées en comparution immédiate sont, en principe, en état d'être jugées et qu'elles reposent sur des dossiers relativement succincts dans leur contenu. Par ailleurs, le débat judiciaire n'est pas réductible à une durée chronométrée, laquelle ne rend pas compte du contenu des échanges ni de leur pertinence. Les observateurs ont par ailleurs relevé l'attention du Tribunal au cours des débats auxquels ils ont assisté¹³. Il reste cependant que la durée moyenne des audiences en comparution immédiate retient l'attention lorsqu'elle est corrélée avec l'une des peines les plus fréquemment prononcées à leur issue : l'emprisonnement.

Les décisions rendues

Sans surprise, les études menées par le CLRD mettent en évidence la place centrale occupée par la peine d'emprisonnement parmi les sanctions prononcées à l'issue des audiences de comparution immédiate. Le tableau ci-dessous récapitule les peines prononcées en 2008, cette année ayant été choisie à raison de l'importance de l'échantillon des affaires suivies sur lequel elle porte¹⁴.

^{12 29} minutes en 2007, 31 minutes en 2008 et 34 minutes entre le 1er janvier 2010 et le 30 avril 2011.

 $^{^{13}}$ 85 % d'attitudes attentives en 2007, 80 % en 2008 et 95 % entre le 1 $^{\rm er}$ janvier 2010 et le 30 avril 2011.

^{14 565} affaires.

Récapitulatif des peines prononcées dans 565 affaires de CI en 2008					
Nature des peines prononcées	Nombre	% observ.			
Prison ferme	373	66.0%			
Mandat de dépôt	201	35.6 %			
Maintien en détention	79	14.0 %			
SME (sursis avec mise à l'épreuve)	223	39,5 %			
Sursis simple	58	10.3 %			
Obligation de soins	82	14,5 %			
Obligation de travail ou de formation	46	8.1 %			
Amende	67	11.9 %			
Jours amende	17	3.0 %			
Interdiction d'approcher la victime	33	5.8 %			
Interdiction de territoire	22	3.9 %			
TIG (Travail d'intérêt Général)	13	2.3 %			
Annulation du permis de conduire	11	1.9 %			
Semi-liberté	31	5.5 %			
Suspension du permis de conduire	13	2.3 %			
Confiscation des biens	6	1.1 %			
Interdiction de repasser le permis de conduire	6	1.1 %			
Révocation de SME	9	1.6 %			
Dispense de peine	2	0.4 %			
Prévenu déclaré irresponsable de ses actes	1	0.2 %			
Stage de citoyenneté	2	0.4 %			

Pour mémoire, 13 prévenus poursuivis en comparution immédiate sur l'échantillon des affaires observées en 2008 ont été renvoyés des fins de la poursuite, représentant 2,3 % des personnes poursuivies.

* * *

Au terme de cette étude, il est permis de conclure que la spécificité de la procédure de comparution immédiate justifie qu'un regard attentif soit porté sur ses conditions d'exercice et sur les modalités de son déroulement. Le ministère public se trouve naturellement au cœur de cette responsabilité : de l'orientation de sa politique pénale va dépendre, pour une bonne part, le recours à ce mode de poursuite si particulier. Les Ordres des avocats, en charge de la défense pénale d'urgence dans le cadre des désignations d'office, sont également des acteurs essentiels de cette procédure. Les dispositifs de formation initiale, de tutorat, et de formation continue, spécifiquement proposés pour intégrer les listes de permanences pénales, sont des outils nécessaires aux avocats pour accomplir leur mission convenablement. La spécialisation d'une chambre du tribunal, exclusivement consacrée au jugement des affaires de comparution immédiate, souligne la spécificité de ce type de procédure. Enfin, à l'instar des travaux réalisés par le CLRD entre 2007 et 2011, il est important que la justice rendue sur comparution immédiate puisse être l'objet d'une observation de la part de ses contemporains. Toutes proportions gardées, elle présente, avec la justice criminelle, de nombreux traits communs, au premier rang desquels, au-delà de l'intensité dramatique, l'enjeu représenté par la privation de liberté à laquelle elle peut aboutir. Elle doit donc demeurer un objet permanent d'étude et de débats, auquel cet article espère avoir contribué.